

SCHWEIZR. POLIT. DEPART.

18. APR. 1899

N^o 72/

XIII. a. 13. Au Haut Conseil Fédéral Suisse
 Département des Affaires Etrangères.
 à Berne.

Neuchâtel le 17 Avril 1899.

Monsieur le Conseiller Fédéral
 Chef du Département,

Permettez à un négociant suisse ayant habité trois ans la Chine et se préparant à y retourner, de vous demander quelques renseignements sur la juridiction dont dépendent les Suisses établis dans ce pays.

Puis-je savoir si les citoyens Suisses établis en Chine ont la faculté de se placer sous la protection des représentants d'une puissance autre que l'Allemagne et la France ?

Puis-je savoir aussi si, lorsqu'un Suisse protégé français dépose une plainte au Consulat de France contre un autre Suisse également protégé français, le Consul de France a le pouvoir de juger et condamner le second Suisse ou l'acquitter ?

Si oui, le Consul de France condamne-t-il



Suisse d'après le Code français ou le Code fédéral Unifié?
L'un et l'autre de ces cas paraissent peut probables.

Dans le cas ou un différend entre Suisses ne
peut être jugé dans un pays qui concède aux
étrangers l'extraterritorialité que par une
autorité Suisse quelle est alors celle-ci?

Tous les renseignements que vous
voudrez bien me donner à ce sujet seront
reçus avec attention.

Avec mes remerciements anticipés,
je vous prie d'agréer Monsieur le Conseiller
Fédéral l'assurance de ma très haute
considération.

A. Perrenoud

Alfred Perrenoud.
Paris 13
Neuchâtel.